Interpellation: ce quisivions du prolureur Valable Imois, jours et noit pour toute infractions dans plusieurs communes frontalieres et cour d'Appel leurs alenvours. Vis unt à restituer un forme de conviole permanent aux Frontières, prohibe par TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON javor CSUE 246/10

Requête: 10/01979

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 23 Septembre 2010, à 11 heures 45

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 21/09/2010 de :

né le 06 Septembre 1984 à JAKARTA (INDONÉSIE)

Assisté de M.Alain ZANARIA, interprète assermenté en langue anglaise et de son conseil Me Jean-Michel PENIN, avocat au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 21/09/2010 par la police aux frontières

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e), Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour, Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuls le 21/09/2010

Attendu que le consell de Compos Section de soulève la nullité de la procédure aux motifs que la réquisition du procureur de Chambéry qui a autorisé le contrôle d'identité apparaît illégale en ce qu'elle ne comporte pas les critères de détermination suffisants en termes de lieu et de temps puisqu'elle est valable un mois et sur plusieurs communes frontalières de l'Italie et leurs alentours"; qu'elle est de toute évidence contraire à la jurisprudence de la CJUE relative à la bande des 20 kms puisqu'elle revient à réinstituer un contrôle permanent aux frontières;

Attendu que la réquisition datée à Albertville du 02 septembre 2010, sur le fondement duquel la contrôle d'identité du retenu a été opéré n'apparaît pas conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 78-2 du code de procédure pénale, d'une part en ce qu'elle autorise des contrôles pouvant intervenir 24 heures sur 24 durant un mois entier, pour contrôler toute sorte d'infractions, sans aucun préalable et sur des communes dont les limites ne sont pas précisées puisque l'on vise "et leurs alentours" et, d'autre part, en ce qu'elle est manifestement contraire à la jurisprudence issue de l'arrêt du 22 juin 2010 de la CJUE en ce qu'elle revient à réinstituer une forme de contrôle permanent aux frontières, précisément prohibé par cette jurisprudence ; que dès lors, le contrôle opéré est irrégulier et il sera fait drolt à l'exception de nuilité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formée par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance te 23 Septembre 2010 L'intéressé, le conseil Le Préfet.

à 15 heures 32 ;

Notification au Procureur de la République le 23 Septembre 2010 à

www.debase.fr